

Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 44
- présents suppléants : 5
- procurations : 7
- votants : 56
- suffrages exprimés : 56
- abstentions : 0
- pour : 55
- contre : 1

**DELIBERATION n° 2022/188**

L'an deux mille vingt-deux et le 22 novembre à 18 heures trente, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 15 novembre 2022, s'est réuni, à la salle des fêtes de LANNEMEZAN, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Pierre DUMAINE a été désigné secrétaire de séance.

**Présents titulaires/suppléants :** Lionel CAZAUX, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BEGUE, Philippe SOLAZ, Maurice LOUDET, Karine MEDOUS, Francis ESCUDE, Christophe MUSE, Régine SARRAT, Jean-Paul LARAN, Fabienne ROYO, Patricia DELAS (suppléante de Jean-Marc DUPOUY), José DUFRECHOU (suppléant de Jean-Marie VIGNES), Alain PIASER, Noël ABADIE, Catherine CORREGE, Bernadette GACHASSIN, Véronique MOUNIC, Christine MONLEZUN, Jean-Yves BOUSSIER, Danielle VIDAL (suppléante de Céline CASSAGNEAU), Nicolas COLOMES, André QUINON, Serge SOHIER, Alain DASQUE, Bernard PLANO, Pierre DUMAINE, Gisèle ROUILLON, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jacqueline ALFONZO, Nicolas TOURON, Pascal AUDIC, Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA, Dominique DEMIMUID, Patrice FOUGA (suppléant de Chrystelle MAUPAS), Dominique ZAPPAROLI, Patrick ABADIE, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Joëlle CABOS (suppléante de Elisa PANOFRE), Aimé COURTADE, Valérie DUPLAN, André RECURT, Joëlle ABADIE et Didier FAVARO.

**Titulaires ayant donné procuration :** Pascale LEONARD à Joëlle ABADIE, Maryvonne HEGUY à Philippe SOLAZ, Rose-Marie COLOMES à Roger LACOME, Martine LABAT à Jean-Yves BOUSSIER, Françoise PIQUE à Jean-Marie DA BENTA, Jean-Pierre CABOS à Pierre DUMAINE et Philippe LACOSTE à Laurent LAGES.

**Absents excusés :** Jean-Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Xavier SARNIGUET, Jean-Bernard COLOMES, Ludovic PONTICO, Jean-Marc GRANIE, Patricia CORREGE, Nathalie SALCUNI, Jean-Marc BABOU, Cindy SIBE, Sandrine DURAN, Isabelle ORTE, Christine FAUGERE, Joëlle VIGNEAUX, Guy RAYNAL, Jean-Paul COMPAGNET, Gérard SABATHIE et François DABEZIES ; Eric LUVISUTTO (parti après le point 5), Pascal LACHAUD et le pouvoir d'Hervé CARRERE (parti après le point 7), Geneviève PFLIMLIN (partie après le point 7), Carine VIDAL (partie après le point 10), Stéphanie LAGLEIZE (partie après le vote des DM), Jean-Charles LAUREYS (parti après le vote des DM), Joël DEVAUD (parti après le vote des DM),

**Objet : Modification du règlement de service du SPANC**

Vu le règlement de service du SPANC, tel que voté par délibération 2018-098 du conseil de communauté,

Sur proposition de la commission finances du 19 septembre 2022,

Vu l'avis unanime du Bureau en date du 8 novembre 2022,

Vu l'article L 2224-12 du CGCT,

Vu l'article L 1331-8 du CGCT,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Considérant les difficultés pouvant être rencontrées par les agents du SPANC pour réaliser leurs missions de contrôle d'installations d'assainissement non collectif, notamment du fait de propriétaires récalcitrants (refus d'accès, interdiction d'accès à la propriété, absences répétées des propriétaires...), et l'absence de système dissuasif pour mettre fin à cette situation,

Considérant que cette situation est source d'iniquité et est un obstacle à l'accomplissement de missions obligatoires prévues par la loi,

Vu le III de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales qui confère à la communauté de communes une mission générale de contrôle des installations des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées,

Vu le 2° de l'article L 1331-11 du code de la santé publique qui prévoit que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées « pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales »,

Vu son dernier alinéa qui dispose « qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8, dans les conditions prévues par cet article »,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui prévoit que cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %,

Sur le rapport de Monsieur le Vice-Président en charge du SPANC,

Il est proposé une modification du règlement de service du SPANC selon les conditions suivantes :

Article 7 : droit d'accès des agents du SPANC :

Le paragraphe « passé ce délai, et en application de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC pourra adresser au propriétaire une pénalité financière dont le montant sera majoré de 100 % par rapport au montant associé au contrôle » est remplacé par « en cas d'obstacles mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à 300 % de la redevance perçue au titre du Service Public d'Assainissement. Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant à l'origine du défaut d'accès autre que le propriétaire, est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce que les agents du service ou leurs représentants aient eu accès à l'installation pour établir un diagnostic ou un contrôle complet ».

Article 26 - pénalités financières pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement

La nouvelle rédaction est la suivante :

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou toute filière présentant un risque avéré pour la santé des personnes ou l'environnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à 300 % de la redevance perçue au titre du Service Public d'Assainissement.

Article 27 - pénalités financières pour refus de contrôle

En cas d'obstacles mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à 300 % de la redevance perçue au titre du Service Public d'Assainissement. Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant

à l'origine du défaut d'accès autre que le propriétaire, est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce que les agents du service ou leurs représentants aient eu accès à l'installation pour établir un diagnostic ou un contrôle complet.

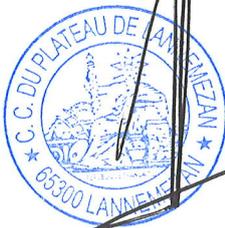
## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées (1 contre : Christine MONLEZUN)

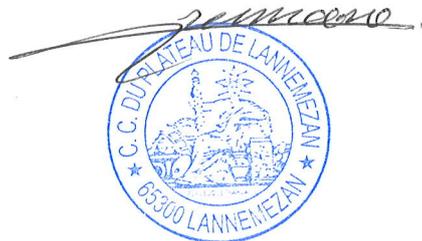
- **Se prononce favorablement** sur une majoration à 300 % au montant de la redevance d'assainissement non collectif pour calculer la pénalité dont sont redevables les propriétaires (ou le cas échéant les occupants) en cas d'absence d'installation, de filières présentant un risque avéré pour la santé des personnes ou l'environnement, et en cas de refus d'accès aux agents du service d'assainissement,
- **Se prononce favorablement** sur la modification de la délibération 2018-098 prise par le conseil de communauté pour instituer le règlement de service,
- **Se prononce favorablement** sur les modifications des articles 7, 26 et 27 du règlement du Service public d'assainissement non collectif telle que Monsieur le Vice-Président en a donné lecture,
- **Charge Monsieur le Président** d'accomplir toutes les formalités nécessaires, d'engager toutes démarches et signer toutes pièces utiles à l'effet d'exécuter la présente délibération.

Pour copie conforme,

Le Président  
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance  
Pierre DUMAINE



Affichée le

02 DEC. 2022

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Accusé de réception en préfecture  
065-200070787-20221122-2022-188-DE  
Date de télétransmission : 02/12/2022  
Date de réception préfecture : 02/12/2022